

que saint Eucher, ayant établi ces deux reclus, avoit ordonné certaine quantité de bled pour leur nourriture, mais que dans le quatorzième siècle, un archevesque de Lyon, nommé Raymond Saquetti, à la sollicitation de gens mal-intentionnez, leur avoit retranché cette aumosne, et que Guillaume de Thurey, son successeur immédiat, avoit aussitôt réparé cette faute par une ordonnance en date du 1^{er} septembre de l'année 1359. Il dit par cette ordonnance que sur la plainte qui lui a esté faite par les reclus (il en fait le dénombrement et nomme celui de Saint-Sébastien le second) que l'aumosne de trente asnées de seigle et de dix déniers par chaque semaine qu'ils avoient coutume de percevoir de toute ancienneté leur avoit été retranchée :

« Ne voulant — voici les propres termes de l'ordonnance —
 « frauder iceux reclus de leur aumosne, mais désirant les
 « maintenir en leur pie possession, mémement n'ayant
 « iceux d'ailleurs de quoi ils puissent vivre, et ayant en-
 « tendu qu'ils sont bien fondez et religieusement en leur
 « recluserie sur la dite aumosne qui leur a été ordonnée
 « estre payée par saint Eucher du temps qu'il présidoit en
 « notre église; d'ailleurs qu'ils sont députez pour faire
 « prières incessamment à Dieu pour les archevêques et
 « pour leur état, pour la sainte Eglise, pour la cité et
 « pour tous les peuples nos sujets, comme ils font sans
 « cesse, et que leurs prières et dévots suffrages profitent
 « grandement à la charge et régime des âmes, lequel nous
 « est commis, combien qu'en soyons indignes, pour le
 « devoir et office de pasteur, et ont profité à nos prédéces-
 « seurs, et encore espérons que seront profitables à nos
 « successeurs à l'avenir. Pour oster tout empeschement
 « qui pourroit une autre fois estre mis en avant sur la
 « solution de cette aumosne et à ce que iceux reclus ne
 « soyent contraints d'estre vagabonds à la poursuite de
 « leur aumosne et que leurs oraisons et prières tant néces-
 « saires ne cessent de façon que ce soit, nous déclarons